

# Statuts de l'association « Lire et vous »

## Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## Article 2 : Dénomination

L'association prend pour titre : « Lire et vous. »

## Article 3 : Objet

Cette association a pour objet :

- la gestion d'une bibliothèque qui comprend l'accueil du public, le prêt et la consultation de documents et la comptabilité ;
- le développement et la promotion de la lecture et des techniques de communication modernes (informatique et internet) sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis ;
- la participation et le prolongement à l'action éducative par l'accueil régulier, durant le temps scolaire, des enfants des écoles de la commune ;
- l'organisation d'animations culturelles de tous ordres ;
- le développement des liens sociaux et culturels.

## Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la bibliothèque municipale, rue du 8-Mai-1945, 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du conseil d'administration.

## Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles tant religieuses que politiques. Toute propagande et prosélytisme sont interdits au sein de l'association.

## Article 6 : Membres

Sont membres de l'association :

- Les membres actifs : il s'agit des lecteurs majeurs abonnés à la bibliothèque et à jour de leur cotisation annuelle.  
Les personnes morales de droit privé ou public peuvent également faire partie de l'association moyennant le versement d'une cotisation annuelle. Elles seront représentées par leur président ou par leur représentant légal. Elles ne disposent que d'une voix.
- Les membres d'honneur.

## Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

## Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président du conseil d'administration ;
- décès ;
- non respect du règlement ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou faute grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 9 : Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations (abonnement des lecteurs) ;
- les subventions de l'État, du département et des communes ;
- les dons en espèces ou en nature ainsi que les legs ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le tarif des abonnements est fixé en accord avec le conseil municipal, et proposé chaque année par le conseil d'administration ; il est approuvé par l'assemblée générale.

### **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres élus pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale, renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sont rééligibles. Sont éligibles les membres de l'association à jour de leur cotisation.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration règle la marche générale de l'association. En particulier :

- il arrête le projet de budget ;
- il établit les demandes de subvention et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;
- il gère les ressources propres de la bibliothèque ;
- il dirige les activités de l'association.

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, notamment faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans les missions de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

### **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La présence d'au moins la moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le secrétaire et le président.

### **Article 13 : Le bureau**

Lors de chaque assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses propres membres élus, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président. Il devra obligatoirement être réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au président par trois de ses membres au moins. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le secrétaire et le président.

#### **Article 14 : Rôle du bureau et de ses membres**

Le bureau prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et assure l'expédition des affaires courantes.

Il est chargé de la préparation du budget et de son exécution après approbation du conseil d'administration. Le bureau fournit chaque année un rapport statistique de l'activité de la bibliothèque (lecteurs, prêts, etc.), des animations effectuées, des formations suivies.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts et aux décisions du Conseil. Il préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il signe tous actes et délibérations. Il est le représentant légal de l'association. Il est ordonnateur des dépenses. Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et du bureau et assure au nom de ceux-ci l'exécution des formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi.

En cas d'urgence ou d'empêchement, le vice-président le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. En l'absence de vice-président, le trésorier de l'association supplée le président.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux.

Le trésorier tient un compte des recettes et des dépenses. Il présente chaque année un rapport de sa gestion à l'assemblée générale.

#### **Article 15 : Rémunération**

Les fonctions d'administrateur, de président ou membre du bureau de l'association sont entièrement bénévoles et ne peuvent donc donner lieu à aucune rémunération.

#### **Article 16 : Contrôle des dépenses**

Les dépenses sont soumises au contrôle du conseil d'administration et ordonnancées par le président et le trésorier. Ces deux personnes sont les seules à disposer de la signature sur le compte courant de l'association.

#### **Article 17 : Assemblées générales**

L'assemblée générale est formée de tous les membres de l'association âgés de plus de 18 ans.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le scrutin ne sera secret que si l'un des membres le demande, excepté les élections, qui ont obligatoirement lieu au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à jour du paiement de leur cotisation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et doivent donner lieu à convocation au moins quinze jours avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour. Leur ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Ne devront être traitées que les questions figurant à l'ordre du jour.

#### **Article 18 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de tous les membres par président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Elle définit les grands axes de l'année suivante, propose le budget, fixe le montant des cotisations des adhérents, approuve les rapports.

L'assemblée générale ne pourra se tenir que si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou excusés. Sans cette condition une autre convocation sera lancée pour que l'assemblée générale se tienne dans tous les cas.

#### **Article 19 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin et/ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire avec la même condition que celle énoncée à l'article 18.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

**Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement concernant les modalités d'emprunts et de fréquentation de la bibliothèque est établi par le conseil d'administration et doit être approuvé par l'assemblée générale. Il est ensuite voté par le conseil municipal.

**Article 21 : Biens de l'association**

Les biens de l'association sont réputés être d'origine et de destination communale.

**Article 22 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. L'assemblée générale, réunie extraordinairement, ne délibère que si la moitié au moins des membres est présente. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 23 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Fait à ..... le .....

Le Président,

Le secrétaire,